



[Traduction]

Date	2025-12-05
Ordonnance de la Commission	CB-CDA 2025-120
Instance	Tarif 2.D de la SOCAN – Télévision de la Société Radio-Canada (2015-2025)
Gestionnaire de l'instance	René Côté

I. Survol

[1] Le 25 novembre 2025, la SOCAN a écrit à la Commission pour lui demander des précisions sur la portée de l'analyse économique que les parties peuvent effectuer au cours de la phase 1, comme indiqué dans l'ordonnance CB-CDA 2025-078. La SOCAN souhaite obtenir la confirmation que la Commission envisagera des modifications aux méthodologies en cause au cours de la phase 1.

[2] Radio-Canada s'oppose fermement à cette manière de procéder. Elle fait valoir que la SOCAN a reçu de nombreuses « précisions » sur les questions qui peuvent être soulevées au cours de la phase 1 de cette instance, et que l'ordonnance CB-CDA 2025-078 de la Commission a été rendue spécifiquement pour répondre à toutes les questions que la SOCAN aurait pu avoir au sujet de ce processus. Radio-Canada fait également valoir que la portée des preuves d'experts a été expressément prise en compte dans le cadre de cette clarification¹. Il est déraisonnable que la SOCAN prétende avoir besoin de précisions supplémentaires à ce stade. Radio-Canada fait également valoir que cela est inadmissible et injuste, puisque la sélection et la définition des modèles à prendre en considération dans la phase 1 sont *res judicata*, et que la Commission est *functus* sur cette question.

II. Considérations

[3] Dans l'ordonnance CB-CDA 2025-031 (l'« Ordonnance sur les méthodologies »), la Commission a énumérée trois méthodologies qui ont été identifiées dans l'énoncé conjoint des questions : l'approche de l'ajustement au titre de l'inflation (M1); l'approche

¹ Voir l'ordonnance CB-CDA 2025-078, paragraphes 5.3-5.4, 8.3-8.5

des premiers principes (M2); et l'approche historique (M3). La Commission a également indiqué que chaque approche comporte des sous-questions.

[4] L'ordonnance CB-CDA 2025-078 prévoyait que : « [7]2. La phase 1 portera sur le choix du modèle de prix parmi les trois modèles proposés par les parties (M1, M2 et M3). »

[5] Je ne suis pas d'accord avec le fait que la Commission soit *functus* en matière de sélection du modèle. Le principe *functus* s'applique aux décisions finales, qui mettent fin à l'instance, mais pas aux décisions provisoires, qui ne mettent pas fin à l'instance elle-même. Une décision finale sera rendue lorsque le tarif sera homologué. La phase 1 elle-même ne donnera pas lieu à une décision finale².

[6] Je suis disposé à envisager de permettre à la SOCAN de présenter des avis d'experts qui ne sont pas directement ou entièrement liés à M1, M2 ou M3. En effet, la modification de son propre dossier ou de ses plaidoiries peut être autorisée si cela ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[7] À cet égard, Radio-Canada pourra demander l'autorisation de contre-interroger l'expert et de présenter des observations en réponse au(x) modèle(s) de la SOCAN. La situation n'a pas changé, car la SOCAN n'a rien fourni à ce stade et n'est pas tenue de présenter ses observations avant le 8 janvier 2026. De même, les observations de Radio-Canada doivent être déposées au même moment, ce qui signifie qu'elle n'aura pas vu les observations de la SOCAN, quel que soit le modèle préféré de cette dernière.

[8] Je suis toutefois d'accord avec Radio-Canada : une affaire doit procéder et ne peut explorer indéfiniment tous les modèles disponibles. Une autre demande de cette nature sera très certainement jugée inacceptable. De plus, je n'envisagerai pas de modifier les délais actuels, sauf circonstances exceptionnelles.

[9] En ce qui concerne la demande proprement dite, on ne sait pas exactement ce que la SOCAN propose de faire. La SOCAN propose-t-elle de modifier l'une des trois méthodologies, en laissant les autres intactes, ainsi que les sous-questions qui s'y rapportent ? La SOCAN propose-t-elle de conserver les trois méthodologies énoncées dans l'Ordonnance sur les méthodologies, mais d'ajouter ou de modifier les sous-questions ? La SOCAN propose-t-elle d'ajouter une autre méthodologie à la liste, en fait une M4 qui se rapporterait à l'alinéa 66.501(a) de la [Loi sur le droit d'auteur](#)? Si tel est le cas, sur quoi portera l'avis de l'expert?

² Voir l'ordonnance CB-CDA 2025-078, paragraphe 7.1

III. Ordonnance

[10] La SOCAN doit confirmer la méthodologie qu'elle entend suivre (M1, M2 et M3 modifiées, ou nouvelle M4) et sur quoi l'expert donnera son avis, au plus tard le **12 décembre 2025**.